



NUMÉRO DE LA DÉCISION : 2015 QCCTQ 0121  
DATE DE LA DÉCISION : 20150116  
NUMÉRO DE LA DEMANDE : 277407  
OBJET DE LA DEMANDE : Autorisation de céder ou aliéner  
les véhicules lourds  
MEMBRES DE LA COMMISSION : Christian Jobin.

---

**Transport Gina inc.**

NIR : R-032703-2

Demanderesse

## DÉCISION

### LES FAITS

[1] Une personne morale, Transport Gina inc., a présenté le 12 janvier 2015 à la Commission des transports du Québec (la Commission) une demande visant à obtenir l'autorisation de céder ou aliéner 14 de sa cinquantaine de véhicules lourds (demande d'autorisation).

[2] Les quatorze véhicules lourds, objets de la demande d'autorisation, sont les suivants :

- FREIG de l'année 1997 dont le numéro de série est le 2FUYDSEB3VA725853 et dont le numéro d'immatriculation est le L471019;
- FREIG de l'année 1997 dont le numéro de série est le 2FUPDSEB5VA840112 et dont le numéro d'immatriculation est le L471021;
- FREIG de l'année 1996 dont le numéro de série est le 2FUPDSEB1TA840105 et dont le numéro d'immatriculation est le L233878;
- FREIG de l'année 1996 dont le numéro de série est le 2FUYDSEB8TA793367 et dont le numéro d'immatriculation est le L471002;
- INTER de l'année 1996 dont le numéro de série est le 2HSFBASR0TC044588 et dont le numéro d'immatriculation est le L471018;

- INTER de l'année 1995 dont le numéro de série est le 2HSFHAMR0SC032306 et dont le numéro d'immatriculation est le L471017;
- INTER de l'année 1995 dont le numéro de série est le 2HSFHAMR7SC024123 et dont le numéro d'immatriculation est le L471016;
- FREIG de l'année 2001 dont le numéro de série est le 1FUJA6CG81LG91092 et dont le numéro d'immatriculation est le VY66507;
- TRAIL de l'année 1995 dont le numéro de série est le 1PTF8ATR7S9004483 et dont le numéro d'immatriculation est le RX20570;
- MANAC de l'année 1997 dont le numéro de série est le 2M5931612V7042939 et dont le numéro d'immatriculation est le RQ72970;
- MANAC de l'année 1995 dont le numéro de série est le 2M5931460S1036053 et dont le numéro d'immatriculation est le RQ72971;
- MANAC de l'année 1995 dont le numéro de série est le 2M5931460S1036392 et dont le numéro d'immatriculation est le RQ72972;
- MANAC de l'année 1995 dont le numéro de série est le 2M5931462S1036071 et dont le numéro d'immatriculation est le RQ72973;
- UTIL de l'année 1990 dont le numéro de série est le 1UYVS2488LU221310 et dont le numéro d'immatriculation est le RR21237.

[3] Transport Gina inc. est dans l'obligation d'introduire une demande d'autorisation, car la Commission, par sa décision QCRC10-00310 du 21 décembre 2010, a remplacé sa cote de sécurité par une de niveau « insatisfaisant ».

[4] Camions Lussier-Lussicam inc. est la personne morale qui désire acquérir les véhicules lourds, objets de la demande d'autorisation. Elle est inscrite au Registre des propriétaires et des exploitants de véhicules lourds de la Commission sous le numéro R-104610-2 et sa cote de sécurité est de niveau « satisfaisant ».

## **LE DROIT**

[5] Le premier alinéa de l'article 33 de la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds*<sup>1</sup> (la *Loi*) interdit à une personne dont la cote de sécurité est de niveau « insatisfaisant » ou « conditionnel » de céder ou

---

<sup>1</sup> L.R.Q. c. P-30.3.

d'autrement aliéner ses véhicules lourds sans le consentement de la Commission qui doit refuser la demande lorsqu'elle estime que la cession ou l'aliénation pourrait contrer l'application d'une de ses mesures administratives.

[6] L'article 33 s'applique, compte tenu des adaptations nécessaires, à tout propriétaire ou exploitant de véhicules lourds qui fait l'objet d'une enquête de la Commission visant à déterminer s'il tente de se soustraire à l'application de la *Loi*.

[7] Il s'applique également à tout propriétaire ou exploitant de véhicules lourds dont la Commission est saisie du dossier en vue de l'imposition d'une mesure administrative et ce, soit à compter de la transmission à la Commission du dossier constitué par la Société de l'assurance automobile du Québec conformément à l'article 22 de la *Loi*, soit à compter de la transmission par la Commission du préavis visé à l'article 37 de la *Loi* dans les autres cas.

### **ANALYSE**

[8] La Commission analyse et apprécie l'ensemble de la preuve qui lui est soumise. Cependant, elle ne mentionne que les faits nécessaires à sa prise de décision.

[9] La Commission doit s'assurer que la demande d'autorisation n'a pas pour objet de soustraire Transport Gina inc. à l'application de la *Loi*.

[10] Aussi, pour exercer correctement sa compétence, la Commission doit connaître le nom et toutes les coordonnées nécessaires pour identifier l'éventuel acquéreur des véhicules lourds; y compris sa personnalité juridique et le type de ses activités.

[11] Il ressort des informations contenues au dossier que la demande d'autorisation de céder des véhicules lourds résulte d'une décision d'affaires quant à l'exploitation d'une entreprise.

[12] La Commission estime que la demande d'autorisation n'a pas pour objet de contrer l'application de mesures administratives imposées à Transport Gina inc.

### **CONCLUSION**

[13] Le dossier contient toutes les informations requises et, en conséquence, la Commission estime qu'elle peut consentir à la cession ou à l'aliénation des quatorze véhicules lourds.

**PAR CES MOTIFS, la Commission des transports du Québec :**

**ACCUEILLE** la demande;

**PERMET** à Transport Gina inc., de transférer à Camions Lussier-Lussicam inc., les véhicules lourds suivants :

- FREIG de l'année 1997 dont le numéro de série est le 2FUYDSEB3VA725853 et dont le numéro d'immatriculation est le L471019;
- FREIG de l'année 1997 dont le numéro de série est le 2FUPDSEB5VA840112 et dont le numéro d'immatriculation est le L471021;
- FREIG de l'année 1996 dont le numéro de série est le 2FUPDSEB1TA840105 et dont le numéro d'immatriculation est le L233878;
- FREIG de l'année 1996 dont le numéro de série est le 2FUYDSEB8TA793367 et dont le numéro d'immatriculation est le L471002;
- INTER de l'année 1996 dont le numéro de série est le 2HSFBASR0TC044588 et dont le numéro d'immatriculation est le L471018;
- INTER de l'année 1995 dont le numéro de série est le 2HSFHAMR0SC032306 et dont le numéro d'immatriculation est le L471017;
- INTER de l'année 1995 dont le numéro de série est le 2HSFHAMR7SC024123 et dont le numéro d'immatriculation est le L471016;
- FREIG de l'année 2001 dont le numéro de série est le 1FUJA6CG81LG91092 et dont le numéro d'immatriculation est le VY66507;
- TRAIL de l'année 1995 dont le numéro de série est le 1PTF8ATR7S9004483 et dont le numéro d'immatriculation est le RX20570;

- MANAC de l'année 1997 dont le numéro de série est le 2M5931612V7042939 et dont le numéro d'immatriculation est le RQ72970;
- MANAC de l'année 1995 dont le numéro de série est le 2M5931460S1036053 et dont le numéro d'immatriculation est le RQ72971;
- MANAC de l'année 1995 dont le numéro de série est le 2M5931460S1036392 et dont le numéro d'immatriculation est le RQ72972;
- MANAC de l'année 1995 dont le numéro de série est le 2M5931462S1036071 et dont le numéro d'immatriculation est le RQ72973;
- UTIL de l'année 1990 dont le numéro de série est le 1UYVS2488LU221310 et dont le numéro d'immatriculation est le RR21237.

Christian Jobin,  
Membre de la Commission